

Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Le Conseil général de la commune de Chézard-Saint-Martin,

Sur proposition du Conseil communal et entendu le rapport de la Commission des règlements :

arrête :

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Art. premier Principe de la légalité

¹Toute taxe ou tout émolument perçus doivent être fondés sur un arrêté du Conseil général ou une disposition de droit cantonal.

²Les émoluments de Chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent les lois du marché font exception à cette règle ; ils peuvent être arrêtés par le Conseil communal.

Art. 2 Principe d'égalité

¹Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré.

²Sauf réserve expresse du présent règlement ou d'un autre arrêté du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré.

³Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même que l'administré soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.

Art. 3 Principe de l'équivalence et de couverture des frais

Le montant des taxes et émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.

Art. 4 Loi du marché

Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.

Art. 5 En cas d'usage du domaine public

¹L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.

²L'autorité d'exécution peut exonérer de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).

Art. 6 Adaptation des taxes

Le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et émoluments suivant l'évolution des coûts effectifs. Il reste lié par les maxima établis par le Conseil général.

Art. 7 Exonération

Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.

Art. 8 Mise à disposition des tarifs

Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications. Il met sur demande et gratuitement les tarifs à disposition du public.

Art. 9 Données personnelles

Conformément à la loi cantonale sur la protection de la personnalité (LCPP), la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation de l'autorité exécutive.

CHAPITRE 2 – Diverses espèces de taxes

Art. 10 Emoluments de chancellerie

Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. Il tient toutefois compte des dispositions générales du présent règlement.

Art. 11 Travaux spéciaux d'administration

L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel de l'administration communale ne dépasse pas CHF 100.— pour une heure, sous réserve des articles 1 al. 2 et 4. Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.

Art. 12 Objets trouvés

Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder CHF 15.— par objet.

Art. 13 Signaux et marques sur fonds privés

¹L'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument.

²Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.

Art. 14 Salubrité publique et police sanitaire

¹Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve des alinéas suivants.

²Lorsque les contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus :

- a) Pour chaque heure de travail de l'organe de contrôle, au maximum CHF 160.— en plus des frais de déplacement et d'analyses ;
- b) Pour l'établissement d'un rapport, au maximum CHF 100.—.

³En cas d'intervention de tiers, soit pour des contrôles soit pour des désinfections de locaux, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

Art. 15 Permis de construction

¹Toute sanction donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil communal selon les principes énoncés aux articles 2 à 4, mais n'excédant pas CHF 500.—.

²La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 500.—.

³L'émolument total pour une demande de sanction qui n'aboutit pas à l'octroi du permis de construire ne dépasse pas CHF 500.—.

⁴L'émolument pour l'examen d'une demande relative à des travaux ne donnant pas lieu à sanction ne dépasse pas CHF 100.—.

Art. 16 Mise en conformité

Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à une taxe forfaitaire ainsi qu'aux frais effectifs d'intervention.

Art. 17 Autres taxes d'administration

Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions, sanctions d'installations de chauffage ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal selon les principes énoncés aux articles 2, 3, 4 et 11.

Art. 18 Ecolages

Le montant de la part due par les parents à la commune, au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, par élève et par année, est fixé au plus, au maximum prévu par la réglementation cantonale.

Art. 19 Temple

¹L'utilisation du temple, en dehors des activités habituelles de l'Eglise, donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 100.— par manifestation.

²Les frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie sont inclus dans ce prix. Toutefois, les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières sont facturés en plus.

³Les habitants de Chézard-Saint-Martin sont exonérés de l'émolument et des frais.

⁴L'autorité d'exécution peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique ou à but non lucratif.

Art. 20 Structure d'accueil

La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune de Chézard-Saint-Martin, au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance, est fixée par le barème défini à l'article 15 du Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE), appliqué intégralement au maximum des taux indiqués.

Art. 21 Locaux publics

¹Par arrêté séparé, le Conseil communal fixe les règlements d'utilisation et les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux et bâtiments communaux.

²Les frais de conciergerie, de consommation d'eau et d'électricité, et d'élimination des déchets peuvent être mis à la charge des utilisateurs.

Art. 22 Véhicules de service

¹L'utilisation d'un véhicule ou de machine de service fait l'objet d'une tarification selon les normes professionnelles ; en l'absence de ces dernières, il est admis un forfait auquel s'ajoute un prix unitaire par kilomètre parcouru.

²Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.

Art. 23 Police neuchâteloise

Les interventions, les taxes d'utilisation et autres prestations matérielles de la police neuchâteloise font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil communal selon les principes énoncés aux articles 2 à 4, ainsi que dans les limites du règlement de police et de la loi sur la police neuchâteloise (LPol).

Art. 24 Taxe de remplacement pour abri PCi

L'autorisation de déroger à une obligation de construire un abri donne lieu à la perception d'une contribution de remplacement. Elle est fixée dans les limites de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi).

Art. 25 Frais et émoluments liés aux rappels de factures

¹En cas de non respect de l'échéance de paiement d'un premier rappel de facture exempt de tout frais, l'administration communale adresse une mise en demeure au débiteur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'en acquitter.

²A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré :

- d'un émoulement administratif de CHF 20.— ;
- du coût de l'affranchissement d'une lettre recommandée.

³A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision du Conseil communal exécutoire.

Art. 26 Intérêt moratoire

Toute créance de la commune porte intérêt dès son échéance. Le taux de l'intérêt est équivalent à celui de l'intérêt effectif en vigueur sur la limite du compte courant, majoré de 2%.

Art. 27 Décisions sur opposition et sur recours

¹La procédure d'opposition est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité ou légèreté, ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.

²Dans le cadre des dispositions de la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979, les décisions du Conseil communal rendues sur recours font l'objet d'un émoulement, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, qui ne dépasse pas CHF 650.—.

CHAPITRE 3 – Dispositions finales

Art. 28 Abrogations

Le présent règlement abroge les arrêtés du Conseil général suivants :

- L'arrêté du Conseil général concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 30 avril 1992 ;
- L'arrêté du Conseil général relatif au taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas pris en institution, en application de la législation sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 19 mai 2003.

Art. 29 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de sa mise en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Chézard-Saint-Martin, le 21 avril 2008

Au nom du Conseil général

Le président : La secrétaire :

C. Blandenier A. Bourquard Froidevaux

Sanctionné par arrêté de ce jour,
Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président : Le chancelier :

Participation des parents au coût de l'accueil et des repas pris en institution								
Revenu imposable selon chiffre 6.16 de la déclaration fiscale	Prix pour le 1 ^{er} enfant A charge des parents en % du prix de référence	Plafond mensuel Pour un enfant placé (en CHF)	Prix pour le 2 ^{ème} enfant A charge des parents en % du prix de référence	Plafond mensuel Pour deux enfants placés (en CHF)	Prix pour le 3 ^{ème} enfant A charge des parents en % du prix de référence	Prix pour le 4 ^{ème} enfant A charge des parents en % du prix de référence	Prix pour le 5 ^{ème} enfant A charge des parents en % du prix de référence	Plafond mensuel Pour trois enfants placés et plus (en CHF)
Inf. à 20'000	Prix étudié au cas par cas							
20'001-25'000	16.0	236.—	12.8	424.—	8.0	4.0	1.6	542.—
25'001-30'000	17.0	251.—	13.6	451.—	8.5	4.3	1.7	577.—
30'001-35'000	18.0	266.—	14.4	478.—	9.0	4.5	1.8	611.—
35'001-40'000	19.0	281.—	15.2	505.—	9.5	4.8	1.9	646.—
40'001-45'000	20.0	296.—	16.0	532.—	10.0	5.0	2.0	680.—
45'001-50'000	22.0	325.—	17.6	585.—	11.0	5.5	2.2	747.—
50'001-55'000	24.0	355.—	19.2	639.—	12.0	6.0	2.4	816.—
55'001-60'000	28.0	414.—	22.4	745.—	14.0	7.0	2.8	952.—
60'001-65'000	31.0	458.—	24.8	824.—	15.5	7.8	3.1	1'053.—
65'001-70'000	34.0	503.—	27.2	905.—	17.0	8.5	3.4	1'156.—
70'001-75'000	38.0	562.—	30.4	1'011.—	19.0	9.5	3.8	1'292.—
75'001-80'000	41.0	606.—	32.8	1'090.—	20.5	10.3	4.1	1'393.—
80'001-85'000	45.0	666.—	36.0	1'198.—	22.5	11.3	4.5	1'531.—
85'001-90'000	48.0	729.—	38.4	1'312.—	24.0	12.0	4.8	1'676.—
90'001-95'000	52.0	790.—	41.6	1'422.—	26.0	13.0	5.2	1'817.—
95'001-100'000	56.0	851.—	44.8	1'531.—	28.0	14.0	5.6	1'957.—
100'001-105'000	60.0	912.—	48.0	1'641.—	30.0	15.0	6.0	2'097.—
105'001-110'000	65.0	988.—	52.0	1'778.—	32.5	16.3	6.5	2'272.—
110'001-115'000	70.0	1'092.—	56.0	1'965.—	35.0	17.5	7.0	2'511.—
115'001-120'000	75.0	1'170.—	60.0	2'106.—	37.5	18.8	7.5	2'691.—
120'001-125'000	79.0	1'232.—	63.2	2'217.—	39.5	19.8	7.9	2'833.—
125'001-130'000	84.0	1'310.—	67.2	2'358.—	42.0	21.0	8.4	3'013.—
130'001-135'000	88.0	1'372.—	70.4	2'469.—	44.0	22.0	8.8	3'155.—
Dès 135'001	92.0	1'435.—	73.6	2'583.—	46.0	23.0	9.2	3'300.—